

Votre Mandat de gestion

Formulaire de souscription

Étape 1 / Questionnaires Profil d'investisseur et Préférences en matière de durabilité

Ces questionnaires, établis dans le cadre de la réglementation nous permettent de mieux vous connaître et de nous assurer que le produit que nous vous proposons est bien adapté à vos objectifs, vos besoins, votre situation financière et vos préférences en matière de durabilité.

Ces questionnaires doivent être dûment complétés en ligne sur le site fortuneo.fr (depuis votre Accès Client rubrique « Vos paramètres » puis « Profil Investisseur ») préalablement à la présente souscription.

Fortuneo ou Arkéa Asset Management se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si le demandeur ne renseigne pas correctement et/ou intégralement l'ensemble des informations demandées ou s'il apparaît, au vu des informations fournies, que le produit sollicité n'est pas en adéquation avec sa situation et son profil.

Étape 2 / Désignation du compte en gestion

Veuillez mentionner le numéro de compte sur lequel sera positionnée la Gestion Sous Mandat.

JE CHOISIS DE METTRE EN GESTION MON COMPTE :

N°	PEA chez Fortuneo.
N°	compte-titres ordinaire chez Fortuneo.

Nous vous informons que le seuil d'accès à la Gestion sous Mandat est fixé à un minimum de **30 000 €**.

Étape 3 / Acceptation des conditions générales, choix du profil d'investissement et acceptation de la rémunération du Mandataire

Veuillez prendre connaissance des conditions générales, des annexes (Annexes 1 - Choix du profil d'investissement / Annexe 2 - Rémunération du Mandataire / Annexe 3 - Simulation des frais du service de GSM / Annexe 4 - Information complémentaires sur les OPC Eligibles), sélectionner le profil d'investissement de votre choix en Annexe 1 et prendre connaissance des conditions de rémunération du Mandataire en Annexe 2

Le choix du profil d'investissement demeure soumis à validation de Fortuneo après vérification de l'adéquation de ce profil avec votre profil d'investisseur.

Ces parties doivent être dûment complétées, paraphées et signées.

Étape 4 / Envoi de votre dossier

Veuillez nous transmettre votre formulaire de souscription complet à l'adresse suivante : **FORTUNEO — TSA 41707 — 35917 RENNES CEDEX 9**

Par la suite, vous serez informé(e) par e-mail de la mise en place de votre Mandat de gestion.

Conditions générales, Profil d'investissement et rémunération du Mandataire

Entre les soussignés,

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l' « AMF ») en tant que société de gestion de portefeuille sous le n° GP 01-036 depuis le 21 septembre 2001, dont le siège social est situé 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST - n° SIREN 438 414 377, représentée par le Président du Directoire.

Ci-après dénommée « **le Mandataire** »,

Et

CO-TITULAIRE 1	CO-TITULAIRE 2 (NON VALABLE POUR LES PEA)
PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE PHYSIQUE
ÉTAT CIVIL M. M ^{me}	ÉTAT CIVIL M. M ^{me}
Nom	Nom
Prénoms	Prénoms
Nom de naissance	Nom de naissance
Date de naissance	Date de naissance
Ville de naissance	Ville de naissance
Département de naissance	Département de naissance
Résident fiscal français : Oui Non, dans ce cas préciser le pays de résidence fiscale :	Résident fiscal français : Oui Non, dans ce cas préciser le pays de résidence fiscale :
COORDONNÉES Adresse	COORDONNÉES Adresse
Code postal	Code postal
Ville	Ville
Pays	Pays
À préciser le cas échéant : Usufruitier(ère) Nu(e) propriétaire	À préciser le cas échéant : Usufruitier(ère) Nu(e) propriétaire

Représenté(e) à raison de son statut de :

Majeur incapable
Mineur

Par

ÉTAT CIVIL

M. M^{me}

Nom

Prénoms

Nom de naissance

Date de naissance

Ville de naissance

Département de naissance

Résident fiscal français :

Oui

Non, dans ce cas préciser le pays de résidence fiscale :

COORDONNÉES

Adresse

Code postal

Ville

Pays

Représenté(e) à raison de son statut de :

Majeur incapable
Mineur

Par

ÉTAT CIVIL

M. M^{me}

Nom

Prénoms

Nom de naissance

Date de naissance

Ville de naissance

Département de naissance

Résident fiscal français :

Oui

Non, dans ce cas préciser le pays de résidence fiscale :

COORDONNÉES

Adresse

Code postal

Ville

Pays

Dans l'hypothèse où tous les participants ne peuvent être désignés ici, le document « Autres participants » doit être complété et impérativement annexé aux présentes.

Ci-après dénommé « le Mandant » qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes.

À compter de son entrée en vigueur, le présent mandat (« le Mandat ») remplace toute convention ayant le même objet.

Le Mandat sera exécuté selon les termes et conditions exposés ci-après :

ARTICLE 1 — OBJET DU MANDAT

Par les présentes et dans les limites qu'elles précisent, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte, de gérer en son nom et pour son compte les actifs en instruments financiers ou autres titres déposés et conservés sur un compte de titres ouvert dans les livres du Teneur de Comptes, ainsi que les espèces figurant sur le compte de dépôt associé au compte de titres et, si celui-ci est un Plan d'Épargne en Actions, sur le compte en espèces qui lui est associé. Ces comptes, dont les références figurent aux conditions particulières, sont ci-après conjointement désignés « le Compte Géré ».

Le Mandat n'est donné que pour ledit Compte Géré et a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles le Mandataire intervient sur ledit compte et gère les actifs détenus.

Le Mandant reconnaît expressément et de manière irrévocable qu'il n'est pas autorisé, pendant toute la durée du Mandat à intervenir dans la gestion du Compte Géré.

ARTICLE 2 — CONDITIONS PRÉALABLES ET NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT

2.1 - Tenue de compte

La Tenue de compte est assurée par :

Arkéa Direct Bank (dont FORTUNEO est une marque commerciale), Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 89 198 952 €, dont le siège social est sis Tour Trinity - 1 bis, place de la Défense - 92400 COURBEVOIE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 384 288 890.

L'exécution par le Mandataire de ses obligations, telles qu'elles résultent du Mandat, est conditionnée par l'ouverture au nom du Mandant dans les livres du Teneur de compte, préalablement ou concomitamment à la signature des présentes, d'un compte de titres et d'un compte espèces associé (ensemble, le « Compte géré »). Si le compte de titres est ouvert dans le cadre d'un PEA, un compte en espèces associé est également ouvert, conformément aux dispositions de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Le Mandat est assuré dans le cadre :

	RÉFÉRENCES DU COMPTE
D'UN COMPTE TITRES ORDINAIRE	
D'UN PEA	

Type de compte :

Individuel Joint Indivis

Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance, accepté et reçu un exemplaire des conditions générales et des tarifs pratiqués par le Teneur de compte.

Il s'engage à informer sans délai le Mandataire de tout évènement relatif à sa relation avec le Teneur de compte susceptible d'affecter l'exécution du Mandat et à prendre à l'égard du Teneur de compte toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'exercer convenablement le Mandat.

2.2 - Fonctionnement

Le fonctionnement et l'utilisation de ces comptes sont soumis au respect, par le Mandant et par le Mandataire, de l'ensemble des dispositions contractuelles qui leur sont applicables.

En particulier, il est convenu que le compte espèces associé au compte de titres ouvert hors du cadre fiscal du PEA ne pourra enregistrer que les opérations suivantes :

• L'inscription au crédit du compte :

- du montant des espèces résultant des ventes ou rachat de titres,
- du montant des dividendes et intérêts perçus, sauf s'il s'agit d'un compte de titres usufruit/nue-propriété, auquel cas ils seront versés sur un compte de dépôt ou un compte sur livret ouvert au nom de l'usufruitier,
- du montant des espèces résultant des cessions de droits de souscription, remboursements, répartitions et plus généralement tous produits provenant du patrimoine géré,
- du montant des apports du client en espèces.

• L'inscription au débit du compte :

- du montant des achats de tout instrument financier géré et notamment les achats et souscriptions de titres ou parts, etc.
- des commissions sur mouvements et impôts, les droits de garde, ainsi que les sommes dues au titre de l'exécution du Mandat et dont il sera traité à l'article 7 ci-après,
- des retraits éventuels du client en espèces par virement.

Il est expressément prévu que ce compte espèces :

- ne peut bénéficier d'aucun moyen de paiement associé (formules de chèques, cartes),
- ne doit supporter aucune domiciliation de quelque sorte que ce soit.

De manière générale, ce compte ne peut en aucun cas enregistrer des opérations non prévues par le Mandat, et ce quel que soit le moyen utilisé.

Le Mandant s'engage à respecter ces conditions spécifiques d'utilisation et de fonctionnement dudit compte espèces, nécessaires à la bonne exécution du Mandat et à la réalisation d'une gestion conforme à l'objectif visé à l'article 4.

Par ailleurs, la gestion proprement dite ne pourra être réalisée qu'à la condition que la valeur des actifs confiés en gestion (titres, instruments financiers et/ou espèces) excède le seuil de gestion précisé, le cas échéant, au Mandat.

Le Mandataire se réserve le droit de suspendre la gestion financière dès lors que la valeur des actifs confiés en gestion (titres, instruments financiers et/ou espèces) est inférieure à ce seuil, que cette diminution trouve son origine dans une diminution de la valeur des actifs du portefeuille ou dans ou plusieurs retraits, ou autres opérations aux conséquences équivalentes, initiés par le Mandant. Dans cette hypothèse, il appartient au Mandant de prendre toutes mesures, dans les meilleurs délais, pour que la gestion puisse de nouveau être réalisée.

À défaut, le Mandataire est libre de dénoncer le Mandat conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

2.3 - Statut du Mandant

Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au Mandataire de classer le Mandant dans l'une des catégories suivantes : client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible.

Le Mandant est classé par le Mandataire comme un client non professionnel. Il incombe au Mandant d'informer le Mandataire de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. Le Mandant peut demander à être classé comme un client professionnel. Il renonce alors au bénéfice d'une partie de la protection.

Le Mandataire est libre d'accepter ou de refuser cette classification.

Si le Mandant souhaite modifier sa classification, il est informé que le changement de catégorie est soumis à des conditions strictes destinées à le protéger. Pour toute demande de changement, le Mandant est invité à prendre contact avec le Mandataire.

Le Mandataire est libre d'accepter ou de refuser un changement de catégorie.

Le Mandataire est libre de refuser de réaliser la prestation, objet du Mandat, dans certaines circonstances. Tel est le cas, par exemple, lorsque le Mandant est ou devient personne résidente des États-Unis au sens de la réglementation (une « US person » est une personne de nationalité américaine ou née aux États-Unis ou détentrice d'une green card ou née de parents américains ou ayant séjourné au-delà d'un certain temps et pour une certaine période aux États-Unis).

ARTICLE 3 — ÉTENDUE DU MANDAT, OPÉRATIONS AUTORISÉES ET OPÉRATIONS INTERDITES

Les pouvoirs du Mandataire s'étendent à l'intégralité des titres, valeurs et espèces figurant sur le Compte géré du Mandant et relevant du Mandat.

Pour la bonne exécution du Mandat, le Mandant autorise le Mandataire à réaliser de sa propre initiative les opérations énumérées ci-après portant sur les Placements Collectif (OPC), y compris les Trackers, dans les conditions définies ci-après :

- (1) Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français ou étrangers agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009; et
- (2) les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) de droit français ou établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen,

(ci-après les « OPC Éligibles »).

Les OPC Eligibles :

- concernent toutes zones géographiques y compris zone émergente, toutes classifications ou catégories (y compris à haut rendement), toutes capitalisations (y compris petites et moyennes capitalisations) ;
- sont ouverts aux investisseurs non professionnels ;
- s'agissant des FIA, sont autorisés : les fonds d'investissement à vocation générale (FIVG), les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et les fonds de fonds alternatifs.
- sont gérés par le Mandataire et/ou par une société liée et/ou par une société externe.

Certains OPC Eligibles ne pourront représenter qu'une part limitée du portefeuille.

La part maximale de ces OPC dans le portefeuille dépend du profil d'investissement et est précisée en Annexe 1.

Le Mandataire est autorisé, dans les conditions fixées par la réglementation, à réaliser toutes opérations nécessaires à l'exécution du Mandat sur les OPC Eligibles, notamment le transfert, la conversion, la souscription, l'attribution, l'échange, l'arbitrage, le remboursement, la régularisation de ces instruments.

Le Mandant fera son affaire personnelle des droits de vote attachés le cas échéant aux titres en portefeuille.

Tout autre instrument que ceux énumérés dans le Mandat et ses annexes sont interdits.

Les OPC sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue (source Bloomberg ou Telekurs)

En agissant au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, le Mandataire donnera pour le compte du Mandant toutes instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres ou produits financiers détenus en portefeuille.

En cas de vente, remboursement, substitution, conversion, échange, arbitrage ou regroupement de tout ou partie des titres gérés, les nouveaux titres acquis avec le produit de la vente ou du remboursement ou provenant de la substitution, de la conversion, de l'échange, de l'arbitrage ou du regroupement n'étant que la représentation des premiers titres seront, de plein droit et sans novation, considérés comme le remploi des titres anciens.

Toutes les opérations visées ci-dessus seront effectuées dans le cadre des réglementations et législations en vigueur sur les marchés où elles sont initiées.

ARTICLE 4 – OBJECTIF ET TYPE DE GESTION

4.1 – Objectif

L'objectif assigné à la gestion des actifs détenus sur le Compte géré est d'accroître leur valeur en fonction des règles de gestion déterminées par le profil d'investissement choisi par le Mandant et précisé dans l'annexe 1 « Choix du profil d'investissement ». Il est rappelé que ce choix est soumis à validation de Fortuneo qui analyse le caractère adéquat du profil choisi avec le profil d'investisseur du Mandant.

L'objectif de gestion et le profil d'investissement peuvent être modifiés à tout moment à la demande du Mandant. Chaque modification donne lieu à la signature d'un avenant au Mandat. La mise en œuvre de la gestion liée au nouveau profil retenu peut nécessiter un délai qui ne saurait excéder 10 jours ouvrés à compter de la réception par le Mandataire de l'avenant signé du Mandant et, en tout état de cause, à l'issue le cas échéant de tout délai de rétractation prévu par la réglementation. Un délai identique s'applique pour permettre au Mandataire d'investir les fonds confiés conformément au profil retenu par le Mandant.

Le Mandataire pourra, le cas échéant, surseoir à la prise d'effet du Mandat et des avenants notamment :

- s'il estime que le profil d'investissement choisi ne correspond pas aux objectifs du Mandant ;
- ou encore si le Mandant n'a pas dûment complété l'ensemble des informations requises par le Mandataire.

Il est convenu que le Mandataire poursuit la gestion dans une optique purement économique. En conséquence, il ne saurait être tenu responsable des conséquences fiscales de la gestion du Mandat. Il appartient au Mandant d'assumer seul les conséquences et obligations fiscales liées aux opérations réalisées dans le cadre du Mandat, compte tenu de sa situation personnelle et des avis et conseils qu'il lui appartient

de recueillir au préalable auprès des professionnels compétents.

S'agissant plus particulièrement des retraits qui seraient réalisés à l'initiative du Mandant, le Mandataire attire son attention sur les conséquences fiscales induites par ces opérations et sur les difficultés que le Mandataire pourrait rencontrer pour atteindre l'objectif de gestion défini dans le Mandat. Les retraits fréquents et/ou importants peuvent déstructurer le Compte géré et rendre ainsi nécessaire de vérifier que le profil d'investissement est toujours adapté à la situation du Mandant. Par ailleurs, le portefeuille peut être composé d'instruments financiers peu liquides ne permettant pas le retrait dans des conditions satisfaisantes pour le Mandant.

4.2 – Profil d'investissement

Compte tenu des connaissances et de l'expérience des marchés financiers ainsi que de la situation financière et des objectifs d'investissement du Mandant, le Mandataire vérifie l'adéquation du profil d'investissement choisi par le Mandant avec son profil d'investisseur.

Pour chaque profil, le Mandataire cherche à maximiser le profit ou à minimiser la perte en s'adaptant, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, aux situations de marché. Il retient, pour chaque classe d'actifs éligibles, celui qui lui semble offrir le meilleur rapport rendement/risque.

Les limites (hautes ou basses) des allocations définies dans les profils d'investissement peuvent être atteintes lors de circonstances exceptionnelles de marchés. Le Mandant est informé que, dans l'intérêt de ce dernier, le Mandataire pourra s'écarter temporairement de ces limites d'allocations jusqu'à plus ou moins 20 %.

4.3 – Finance Durable

Le positionnement du Mandat au regard du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations de matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR ») et des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental issus du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après réglementation « Taxonomie ») dépend du profil d'investissement. Ces informations figurent à l'Annexe 1 – Choix du Profil d'Investissement dans la section « Caractéristiques des profils d'investissement ».

4.4 – Risques acceptés par le Mandant

Le Mandant déclare être informé et accepter les risques inhérents aux marchés financiers. Ces risques peuvent résulter de multiples facteurs. Les instruments financiers peuvent présenter des risques de différentes natures en fonction de la composition de leur actif :

- Risque de perte en capital :

Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque actions :

La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Mandat.

- Risque lié aux pays émergents :

Le Mandat peut être exposé aux valeurs des marchés émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des titres de créances.

- Risque de crédit :

Le Mandat peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de sa valeur.

- Risque de change :

Le Mandat peut être investi sur des valeurs libellées dans une autre devise que l'euro. Il peut par conséquent être exposé au risque de change. L'exposition maximale à ce risque dépend du profil d'investissement et est précisée en Annexe 1.

- Risque de contrepartie :

La valeur du Mandat pourrait affecter par la défaillance d'une contrepartie ou par son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

- Risque sur matières premières :

Le Mandat peut investir sur des matières premières. L'évolution du prix des matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent. Il est à noter qu'une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques, etc.) pourront entraîner une baisse de la valeur des actifs gérés. L'exposition maximale à ce risque dépend du profil d'investissement et est précisée en Annexe 1.

- **Risque de liquidité :**

Compte tenu des conditions de marché, le Mandataire peut éprouver des difficultés à céder certains actifs figurant dans le Mandat.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés et/ou de la sélection des instruments. Il existe un risque que le Mandat ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les instruments les plus performants. La performance peut s'avérer inférieure à l'objectif de gestion.

- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières :**

Le Mandat peut être exposé à des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus importants, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations ce qui se répercutera sur la valeur du portefeuille.

- **Risque lié aux produits de haut rendement à caractère spéculatif (« High Yield ») :**

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés, mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur du Mandat. Les signatures non notées, qui seront sélectionnées, rentreront majoritairement de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté.

- **Risque en matière de durabilité :**

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le risque en matière de durabilité est mesuré par un émetteur et/ou OPC concernés en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition lié au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Les résultats de cette évaluation sont mis à disposition du Mandataire afin qu'il puisse tenir compte de l'incidence de ses investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité du Mandat.

La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ainsi que le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de ce Mandat est évalué à l'Annexe 1 - Choix du profil d'Investissement dans la section « Caractéristiques des profils d'investissement ».

Il est rappelé que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et qu'elles ne sont pas constantes dans le temps.

Le Mandant reconnaît avoir été informé et accepte que, en dépit des soins apportés par le Mandataire à la sélection des instruments financiers qu'il gère dans le cadre du Mandat, un ou plusieurs instruments peuvent voir leur valeur considérablement diminuée, voire exceptionnellement réduite à zéro. Dans cette dernière hypothèse, une mention en sera faite dans le reporting adressé périodiquement au Mandant.

ARTICLE 5 — ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 - Engagements du Mandataire

Le Mandataire atteste être régulièrement constitué et agréé auprès de l'AMF pour effectuer les opérations requises par le Mandat.

Pour la réalisation des opérations que lui confie le Mandant, le Mandataire s'engage à mettre en œuvre et à respecter un mode de gestion conforme à l'objectif défini à l'article 4 et précisé dans l'annexe « choix du profil d'investissement ».

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose, tant d'information et de contrôle, que les moyens techniques et comptables conduisant à offrir au Mandant le service prévu par le

Mandat. Il n'est pas tenu à une obligation de résultat. Par ailleurs, il est expressément entendu qu'il ne pourra être tenu responsable des fluctuations de cours et de taux sur les titres et valeurs faisant l'objet de la gestion.

La responsabilité du Mandataire ne pourra être mise en cause par le Mandant, quelle que soit l'importance de la perte subie à partir du moment où il a respecté les dispositions légales et réglementaires et qu'il n'a accompli aucune opération expressément exclue de sa mission par le Mandat.

Le Mandataire ne pourra également être tenu pour responsable des pertes ou manquements dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des juridictions françaises.

5.2 - Engagements du Mandant

Le Mandant reconnaît toute liberté au Mandataire pour l'exécution de l'obligation de moyens mise à sa charge dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des règles déontologiques applicables à la gestion pour compte de tiers.

Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du Mandat de gestion. Il reconnaît avoir été informé des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés considérés, ainsi que des caractéristiques techniques des opérations sur lesdits marchés.

Le Mandant reconnaît avoir fourni au Mandataire les informations nécessaires à l'analyse de sa structure financière, de son expérience en matière d'investissements et de ses objectifs.

Il s'engage à informer le Mandataire :

- de tout événement qui modifierait sa capacité juridique d'agir ou rendrait caduques certaines dispositions du contrat ;

- des changements concernant sa situation familiale, professionnelle, financière qui pourrait conduire à un changement de ses objectifs et notamment justifier une modification du Mandat ainsi que de toute modification de ses coordonnées. Il s'oblige également à l'informer de son statut de contribuable américain à l'occasion de l'ouverture ou, sans délai, en cours de vie du Mandat.

Le Mandant reconnaît que le Mandataire pourra, de sa propre initiative, mettre à jour les informations recueillies à l'occasion des opérations réalisées sur le Compte géré et/ou des informations obtenues du Mandant et modifier en conséquence le profil d'investissement.

Le Mandat faisant l'objet d'une délégation totale, le Mandant n'est pas autorisé à effectuer des opérations de gestion sur le Compte pendant toute la durée du Mandat, hormis les demandes de retrait qui doivent être portées à la connaissance du Mandataire par le Mandant en respectant un préavis de 5 jours ouvrés minimum.

5.3 - Engagements communs

Le Mandant et le Mandataire se conformeront aux évolutions réglementaires requises. Lorsque celles-ci revêtiront le caractère de mesures d'ordre public, le Mandant et le Mandataire conviennent qu'elles ne se traduiront pas nécessairement par la conclusion d'un avenant à la Convention.

ARTICLE 6 — INFORMATION DES PARTIES

6.1 - Informations à destination du Mandant

Les documents afférents au Mandat sont rédigés en langue française. Le Mandant peut communiquer et recevoir des documents et d'autres informations de la part du Mandataire dans cette langue.

Le Mandataire adresse au Mandant :

à la fin de chaque trimestre, un rapport de gestion retraçant la politique de gestion suivie, les opérations réalisées pour le compte du Mandant, et faisant ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée.

Les cours utilisés pour valoriser le Compte géré correspondent au dernier cours connu à l'issue de la période.

Le Mandant sera informé en temps utile lorsque la valeur totale du portefeuille (telle que valorisée au début de chaque période de déclaration) a baissé de 10%. Cette obligation s'applique aux seuils de baisse de 10% et pour chaque multiple de 10 par la suite.

À la demande du Mandant et sous réserve que ces documents soient mis à disposition par la société qui gère l'OPC concerné, le Mandataire via le cas échéant Arkéa Direct Bank s'engage à fournir, pour tout OPC inscrit sur le Compte géré :

- le DIC PRIIPS et/ou le prospectus ;
- la documentation éditée périodiquement (composition de l'actif, évolution de la valeur de la part notamment) ;
- le cas échéant, toute documentation précisant les caractéristiques générales de l'OPC.

Le mandant est informé que le Mandataire a recours à Arkéa Direct Bank pour l'identification et la connaissance client lors de l'entrée en relation.

Arkéa Direct Bank (dont FORTUNEO est une marque commerciale), et Arkéa Asset Management sont des sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkea. Arkéa Direct Bank est agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution — 4 Place de Budapest — 75436 Paris Cedex 09. Arkéa Asset Management est agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers — 17, place de la Bourse — 75082 Paris Cedex 02.

6.2 – Informations à destination du Mandataire

Le Mandant informera le Mandataire :

- de tout événement qui modifierait sa capacité juridique d'agir ou rendrait caduques certaines dispositions du contrat,
- d'une modification de ses objectifs notamment en ce qui concerne le degré de risque pris et l'horizon d'investissement,
- des changements qui pourraient conduire à un changement de ses objectifs et notamment justifier une modification du Mandat ainsi que de toute modification de ses coordonnées postales.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION

7.1 – Frais à la charge du Mandant

• Frais directs liés au service :

Les frais liés au service se décomposent comme suit.

Les frais de gestion : La rémunération du Mandataire est définie à l'annexe « Rémunération du Mandataire ». Toute modification du mode de calcul de la rémunération du Mandataire fera l'objet d'un avenant signé par les parties au Mandat.

Les frais liés au service perçu par le Teneur de compte :

- frais de transaction le cas échéant : le Mandant supportera les frais liés à l'exécution des ordres (frais d'intermédiation, de négociation, de souscription ou de rachat, impôts et taxes, etc.).
- frais liés à la tenue de compte et droits de garde le cas échéant.

Le Mandant est susceptible de supporter d'autres frais, liés à l'exécution du Mandat, tels ceux afférents à la tenue de compte. Il peut notamment s'agir :

- des frais de transfert de tout ou partie de portefeuille, le cas échéant,
- des taxes et frais divers spécifiques sur places étrangères.

Les Conditions tarifaires en vigueur de Fortuneo sont disponibles sur le site fortuneo.fr.

• Frais indirects liés aux instruments financiers en portefeuille

Il supportera également des frais indirects liés aux instruments financiers en portefeuille :

- les frais courants de l'OPC (dont les frais de gestion financière) ;
- les frais de transaction liés à l'acquisition et à la vente des instruments financiers par l'OPC incluant les frais de courtage, les commissions de mouvement et, le cas échéant, les impôts, taxes ou toute autre contribution assimilable ;
- les frais indirectement payés dans le cadre des fonds de fonds.
- les droits d'entrée et de sortie acquis aux fonds le cas échéant,
- les frais de surperformance le cas échéant;

Conformément à l'article L533-12-3 du code monétaire et financier, la SGP s'interdit de recevoir des commissions des sociétés de gestion au titre des rémunérations ou de bénéficier d'avantages perçus dans le cadre de la commercialisation d'OPC détenus dans les portefeuilles en gestion sous mandat.

Toutefois, à raison des investissements réalisés sur des OPC dans le cadre du Mandat, les éventuelles rétrocessions de frais de souscription-rachat et/ou de gestion des fonds sous-jacents éventuellement versées par les sociétés de gestion seront au bénéfice du Mandant exclusivement.

Lors de l'entrée en relation le Mandant reçoit une estimation annuelle des frais et coûts liés à son Mandat et chaque année un relevé ex post qui récapitule l'ensemble des coûts et frais prélevés pendant l'année sur son compte de titres (frais liés au service et aux instruments financiers détenus) et/ou inclus dans la valorisation des instruments financiers détenus.

• Modalités de règlement des frais directs

Le Mandant autorise le Mandataire à prélever les sommes ainsi déterminées sur les disponibilités figurant, selon le cas, au compte de dépôt ou au compte en espèces. À défaut, le Mandant autorise, d'ores et déjà, le Mandataire à procéder en son nom et pour son compte, à la vente de valeurs, titres, parts ou produits gérés en application des présentes, au mieux de ses intérêts, sans obligation préalable d'une quelconque mise en demeure.

En cas de résiliation ou d'ouverture du Mandat en cours d'année, la rémunération due au Mandataire au titre de la période écoulée calculée prorata temporis lui est acquise.

7.2 – Rémunérations

• Budget et frais de recherche

Les frais de recherche engagés par le Mandataire auprès d'intermédiaires spécialisés (brokers notamment) pour contribuer à de meilleures décisions d'investissement sont pris en charge par le Mandataire.

• Rémunération

Le Mandant est informé que Arkéa Asset Management verse à Arkéa Direct Bank une rémunération annuelle de 130 € par compte en rémunération des prestations réalisées pour le compte de Arkéa Asset Management (prestations relatives à la connaissance client).

• Incitations

Le Mandant est informé que le Mandataire pourra fournir, verser ou recevoir un avantage non monétaire mineur (comme, par exemple, la participation à une conférence concernant les caractéristiques d'un instrument financier considérée par la réglementation comme un avantage), en liaison avec le Mandat, à ou par toute partie, dès lors que le paiement ou l'avantage a pour objet d'améliorer la qualité des prestations rendues dans le cadre du Mandat et ne nuit pas au respect de l'obligation du Mandataire d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du Mandant.

ARTICLE 8 – DURÉE - RÉSILIATION

Le Mandat de gestion est conclu pour une durée indéterminée et est valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie a la possibilité d'y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de non-respect par l'autre partie des conditions du Mandat.

La résiliation prend effet cinq jours de bourse après présentation de la notification au Mandant lorsque cette dernière est effectuée à l'initiative du Mandataire ou dès réception de la lettre de dénonciation du Mandat lorsqu'elle est opérée par le Mandant, l'accusé de réception faisant foi.

Le Mandat prend fin au décès du Mandant mono-titulaire du Compte géré. En présence d'un co-titulaire, le Mandat continue avec celui-ci, sauf opposition d'un ayant-droit. En revanche, le Mandat ne prend pas fin en cas de changement de la capacité juridique du Mandant. Le cas échéant, et en particulier en cas de mise sous tutelle du Mandant, il relèvera de la compétence du juge des tutelles de statuer sur la continuation ou la modification du Mandat.

Les actes accomplis par le Mandataire, jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, sont opposables au Mandant ou à ses ayants-droit.

Le Mandant assurera lui-même la gestion de son portefeuille à la date d'effet de la résiliation du Mandat dans le cas où il n'aura pas préalablement désigné un autre Mandataire.

Au jour de la date d'effet de la résiliation, le Mandataire arrête un compte rendu faisant apparaître les résultats de la gestion pour la dernière période considérée, et dresse un relevé du Compte géré.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION, DÉLÉGATION ET MODIFICATION DU MANDAT

Le Mandat est conclu « intuitu personae » et ne peut donc être cédé ou transféré à titre gratuit ou onéreux, en totalité ou en partie, sauf accord préalable, spécial et exprès de l'autre partie, hormis les opérations de fusion, scission, apport, transmission universelle de patrimoine auxquelles le Mandant ou le Mandataire serait partie qui requièrent simplement une information préalable de l'autre partie.

Le Mandant autorise expressément et irrévocablement le Mandataire à déléguer, en totalité ou en partie, l'exécution du Mandat et à communiquer au délégataire et/ou à recevoir de sa part toute information relative au Mandat et au Compte géré nécessaire à l'exercice de la délégation sans avoir à l'en informer ou à obtenir son accord.

Il est de la seule responsabilité du Mandataire de faire respecter par le délégataire les engagements résultant du présent Mandat.

Les dispositions du Mandat peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires nouvelles. Dans ce cas, les modifications d'ordre public (telle, par exemple, qu'une augmentation du taux de la TVA applicable) prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière du Mandataire. Hormis ces situations, toute modification pour être valable est faite par voie d'avenant dûment régularisé.

ARTICLE 10 — POLITIQUE D'EXÉCUTION ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

Le Mandataire prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des transactions, le meilleur résultat possible pour le Mandant compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de la transaction ou de toutes autres considérations relative à l'exécution de la transaction.

Le Mandataire a mis en place une politique d'exécution et de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers ou des contreparties qui est publiée sur son site internet (rubrique « Informations réglementaires »). La politique d'exécution est communiquée au Mandant au moment de l'entrée en relation puis disponible sur le site internet du Mandataire (www.arka-am.com) lors de ses modifications. Sur sa demande, le Mandant recevra toute information utile sur cette politique

ARTICLE 11 — POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Conformément à la réglementation, le Mandataire prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts, dispose et maintient opérationnelle une politique efficace de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Le Client peut consulter une description générale de cette politique sur le site www.arka-am.com ou sur simple demande écrite.

À titre d'exemple, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les situations suivantes sont portées à la connaissance du Mandants :

- Possibilité de co-investissement avec d'autres fonds ou mandats gérés par le Mandataire ;
- Le Mandataire et le Teneur de compte font chacun partie du Groupe Arkéa.
- Le Mandataire peut investir dans des OPC qu'il gère et/ ou par une société liée et/ou par une société externe.
- Le Mandataire peut encaisser des commissions de mouvement supplémentaires suite à une rotation non justifiée des titres en portefeuille ou à un éclatement des ordres au niveau des brokers.

ARTICLE 12 — CONFIDENTIALITÉ - ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS

Les informations, de quelque nature qu'elles soient, recueillies par une Partie auprès de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du Mandat sont confidentielles.

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du Mandat et pendant un délai de 5 ans, après cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Mandat, à moins que lesdites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concernés dont elle se porte garante à l'égard de l'autre Partie.

Par dérogation aux alinéas précédents, et après avoir informé l'autre partie dans les conditions permises par la loi, les Parties pourront communiquer les termes et les conditions du Mandat aux tiers nommément cités et dans les cas suivants :

- dans les cas prévus expressément par la loi et la réglementation,
- en cas de production de ces informations dans le cadre d'un contentieux entre les Parties,
- aux autorités de tutelle ou des autorités judiciaires et/ou administratives,
- aux commissaires aux comptes.
- dans le cadre de l'exercice normal des activités confiées au Mandataire dans le cadre du Mandat.

Le Mandataire pourra citer le Mandant dans le cadre d'appels d'offres.

Le Mandant est informé que ses conversations avec le Mandataire ou, le cas échéant, son délégataire, peuvent être enregistrées à des fins

commerciales et/ou de formation et/ou en application de dispositions réglementaires et servir de preuve en cas de litige portant sur les opérations demandées par le Mandant.

ARTICLE 13 — PLAN D'URGENCE ET DE POURSUITE D'ACTIVITÉ

Le Mandataire confirme avoir mis en place un plan d'urgence et de poursuite d'activité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. À cet égard, le Mandataire atteste auprès du Mandant qu'il a suffisamment dimensionné ce plan d'urgence et de poursuite d'activité pour l'activité de gestion concernée par le Mandat.

En cas de difficulté grave affectant la continuité du service, le Mandataire s'engage à mettre en place les mécanismes de secours prévus.

Il est rappelé dans le cadre du présent Mandat que le Mandant et le Mandataire procéderont à des tests réguliers de compatibilité entre leurs plans de continuité des activités.

Le plan d'urgence et de poursuite d'activité du Mandataire lui permet de faire face à trois types de sinistres majeurs :

- l'indisponibilité totale ou partielle de son système d'information ;
- l'indisponibilité totale ou partielle de ses locaux ;
- l'indisponibilité totale ou partielle de son personnel.

Une présentation du plan d'urgence et de poursuite d'activité du Mandataire et du résultat des tests de celui-ci est transmise au Mandant à sa demande.

ARTICLE 14 — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation en vigueur, le Mandataire veille à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Mandataire est tenu au secret professionnel à l'égard de ces informations confidentielles. Des données à caractère personnel sont recueillies dans le cadre de l'entrée en relation ou, ultérieurement à l'occasion de la relation. Ces informations sont strictement confidentielles et sont utilisées par le Mandataire, les établissements et sociétés membres du Groupe, ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées dans le respect de la politique relative à la gestion et au traitement des données personnelles du Mandataire, qui est disponible sur le site internet www.arka-am.com rubrique « Politique des données personnelles ».

Cette Politique de données personnelles est applicable au présent Mandat, et pourra être modifiée si nécessaire.

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques nécessités par la gestion du Mandat et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires (notamment à celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations recueillies par le Mandataire sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution du présent Mandat. Ces informations sont traitées de façon informatisée et le Mandant consent expressément à leur traitement par le Mandataire et/ou des sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkea, leurs sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Le Mandant est informé que tout justificatif ou document remis au Mandataire pourra être numérisé.

Les traitements auront pour principales finalités la gestion administrative, financière et commerciale de la relation avec le Mandant, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et toute obligation légale et réglementaire.

Le Mandant dispose de droits, notamment d'accès, rectification et opposition à la prospection commerciale sur les données à caractère personnel collectées et conservées le concernant qu'il peut exprimer auprès d'Arkéa Asset Management - 1, allée Louis Lichou - 29 480 LE RELECQ-KERHUON, au numéro suivant : Service Relations Clients 09 69 32 88 32, ou à l'adresse de messagerie électronique : contact@arka-is.com

Si le Mandant choisit de ne pas communiquer les informations nécessaires, le Mandataire pourra être dans l'impossibilité d'exécuter le Mandat et/ou de remplir les obligations déclaratives qui lui incombent (notamment en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) sans que cette inexécution ne lui soit imputable, le Mandant assumant seul les conséquences de son refus. Les entretiens téléphoniques entre le Mandataire et le Mandant peuvent être enregistrés notamment pour le suivi et l'évaluation de la qualité du discours commercial des agents du Mandataire, et peuvent, en cas de litige servir de preuve des opérations demandées par le Mandant.

ARTICLE 15 — LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Le Mandataire applique les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et figurant dans le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'AMF. À ce titre, il lui appartient notamment de déclarer les sommes paraissant provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles et de se renseigner sur l'identité véritable du bénéficiaire d'une opération exécutée pour le compte du Mandant dans différentes situations.

ARTICLE 16 — ARMES À SOUS-MUNITIONS ET MINES ANTIPERSONNEL

Le Mandataire a adopté une politique d'exclusion le conduisant à ne pas investir dans les valeurs liées aux armes à sous-munitions et aux mines antipersonnel. Il refusera toute demande du Mandant contrevenant à cette politique.

ARTICLE 17 — CONTACT

Le suivi de la relation commerciale étant délégué à Arkéa Direct Bank, le Mandant peut adresser toute demande au Service Clients via fortuneo.fr, Rubrique « Nous contacter » ou par courrier adressé à TSA 41 707 - 35 917 RENNES CEDEX 9.

ARTICLE 18 — RÉCLAMATION

Si le Mandant n'est pas pleinement satisfait des réponses apportées par le Service Clients, il peut adresser toute réclamation tenant à l'exécution du Mandat à l'adresse suivante : Arkéa Asset Management -

Service Relations Clientèle - 1, allée Louis Lichou - 29 480 LE RELECQ-KERHUON.

Le Mandataire adresse au Mandant, dans un délai maximum de dix jours ouvrables, un accusé-réception de sa réclamation en précisant le déroulement du traitement de la réclamation. Le délai de réponse ne pourra pas excéder 2 mois.

En cas de difficulté liée au Mandat, le Mandant peut dans les 2 mois de sa réclamation écrite ou en cas de réponse défavorable, faire appel au Médiateur tel que prévu à l'article L 316-1 du code monétaire et financier.

Le Mandant saisit le Médiateur de l'AMF de préférence via [le formulaire dédié en ligne](#). Ou par écrit en adressant sa requête à : Le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02.

ARTICLE 19 — ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

ARTICLE 20 — LOI APPLICABLE

Le Mandat, régissant les relations entre le Mandant et le Mandataire, est soumis à la loi française. Toute contestation née de l'interprétation des présentes ou de leurs suites est soumise, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux tribunaux compétents.

En qualité de Mandant, je reconnais :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions comprises dans le Mandat ;
- avoir complété le questionnaire permettant au Mandataire de faire le point sur mes connaissances, sur mon expérience des instruments et des marchés financiers, sur ma situation financière et mes objectifs d'investissement actuels et futurs ;
- avoir accepté sans réserve le profil d'investisseur qui m'a été attribué préalablement à la signature du présent Mandat, et m'engage à signaler toute modification relative à mes connaissances, mon expérience des instruments et des marchés financiers, à ma situation financière et à mes objectifs d'investissement ;
- avoir été informé des opérations pouvant être réalisées dans le cadre du Mandat et des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations ;
- accepter la politique d'exécution des ordres et le mode de communication ;
- que la conclusion du Mandat de gestion ne résulte pas d'un acte de démarchage ;
- que la prise d'effet du contrat est subordonnée : à la réception de mon dossier complet par le Mandataire, à l'adéquation du profil d'investissement choisi dans le cadre du présent contrat avec mon profil d'investisseur et, à compter de cette date, au respect d'un délai d'activation nécessaire le cas échéant.

Fait à

Le
en double exemplaire dont l'un est conservé par le Mandant

Signature du Mandant et du co-titulaire le cas échéant précédée pour chacun de la mention manuscrite «Lu et approuvé»

[Signature area for Mandant]

Signature du Mandataire (Arkéa Asset Management)

[Signature of Arkéa Asset Management]

Arkéa Asset Management - 1, allée Louis Lichou - 29 480 LE RELECQ-KERHUON. SA à Directoire et Conseil de Surveillance. SIREN 438 414 377 -RCS Brest. Agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 01-036 du 22 septembre 2001.

ANNEXE 1

CHOIX DU PROFIL D'INVESTISSEMENT




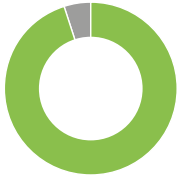
CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ

Dans le cadre du Mandat, la valeur des actifs dont la gestion est confiée au Mandataire est fixée à un minimum de 30 000 €.

Le portefeuille mis en gestion doit être composé uniquement d'espèces. Vous devez donc procéder à la vente de toutes vos valeurs éventuellement présentes dans le portefeuille pour pouvoir souscrire à l'un des Mandats de Gestion ci-dessous.

CARACTÉRISTIQUES DES PROFILS D'INVESTISSEMENT

Si vos préférences en matière d'investissement durable ont bien été enregistrées, veuillez noter qu'en raison de l'offre de produits durables disponible sur le marché à ce jour, le Mandataire est dans l'incapacité de satisfaire immédiatement l'ensemble des préférences que vous avez exprimées. Le Mandataire pourra revenir vers vous lorsqu'une offre ou des produits adaptés à vos préférences seront disponibles.

Profil	COMPTE-TITRES ORDINAIRE (CTO)			PEA
	MODÉRÉ	ÉQUILIBRÉ	DYNAMIQUE	DYNAMIQUE
 <p> ■ OPC Actions : 0 à 40 % ■ OPC Monétaires et OPC Obligations : 0 à 100 % ■ Autres classes d'actifs : 0 à 20 %¹ </p>	 <p> ■ OPC Actions : 30 à 70 % ■ OPC Monétaires et OPC Obligations : 30 à 70 % ■ Autres classes d'actifs : 0 à 20 %¹ </p>	 <p> ■ OPC Actions : 60 à 100 % ■ OPC Monétaires et OPC Obligations : 0 à 40 % ■ Autres classes d'actifs : 0 à 20 %¹ </p>	 <p> ■ OPC Actions : 60 à 100 % ■ OPC Monétaires et OPC Obligations : 0 à 40 % ■ Autres classes d'actifs : 0 à 20 %¹ </p>	
Objectif de gestion	Ce profil d'investissement vise à valoriser un capital à moyen terme, grâce à une diversification par classe d'actifs, tout en acceptant un risque équilibré.	Ce profil d'investissement recherche une performance sur le long terme en privilégiant majoritairement les OPC actions, avec en contrepartie, une exposition du compte géré au risque.	Ce profil d'investissement recherche une performance sur le long terme en privilégiant majoritairement les OPC actions avec, en contrepartie, une exposition du compte géré au risque.	Ce profil d'investissement recherche une performance sur le long terme en privilégiant majoritairement les OPC actions avec, en contrepartie, une exposition du compte géré au risque et ce, en bénéficiant des avantages du PEA.
Limites d'investissement spécifiques à certains OPC (en % de la valeur du portefeuille)	PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS			
	10 %	25 %	25 %	50 %
	TITRES SPÉCULATIFS (« HIGH YIELD »)			
	25 %	25 %	25 %	-
Limites d'exposition (en % de la valeur du portefeuille)	OPC DE PAYS ÉMERGENTS			
	25 %	25 %	25 %	25 %
	RISQUE DE CHANGE			
Horizon de placement conseillé	4 ans	6 ans	8 ans	8 ans
	AUTRES RISQUES¹			
Indice composite de référence*	40 % €STER (Monétaire) ² 40 % Bloomberg Barclays Euro Aggregate 5-7 ans (Obligations) ³ 20 % DJ Stoxx® 600 NR (Actions) ⁴	25 % €STER (Monétaire) ² 25 % Bloomberg Barclays Euro Aggregate 5-7 ans (Obligations) ³ 40 % DJ Stoxx® 600 NR (Actions) ⁴ 10 % MSCI AC World Free® NR (Actions) ⁵	10 % €STER (Monétaire) ² 10 % Bloomberg Barclays Euro Aggregate 5-7 ans (Obligations) ³ 60 % DJ Stoxx 600® NR (Actions) ⁴ 20 % MSCI AC World Free® NR (Actions) ⁵	20 % €STER (Monétaire) ² 80 % MSCI EUROPE ex UK NR (Actions) ⁵
	Description du profil d'investissement conformément aux réglementations SFDR et Taxonomie ⁷			
<p>Les investissements sous-jacents à ce Mandat ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.⁸</p>				

- Autres classes d'actifs/Autres risques : sont regroupés sous cette catégorie, les OPC qui du fait de leur composition et/ou de leur stratégie d'investissement n'entrent pas dans la catégorie des OPC actions ou monétaires/ obligations. Sont notamment concernés (i) les fonds dont l'actif est principalement exposé aux actifs immobiliers ou aux matières premières, (ii) les fonds qui mettent en œuvre des stratégies de gestion alternatives, des stratégies de long short, des stratégies de volatilité ou de capital investissement.
- €STER (Euro short-term rate) : taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.
- Bloomberg Barclays Euro Aggregate : indice représentatif d'obligations souveraines et privées émises à taux fixe et libellées en euro avec une notation investment grade.
- MSCI Europe® ex UK NR (Morgan Stanley Capital International) : comprend seulement des valeurs des pays européens (actuellement les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays Bas, Portugal, Suède et

Suisse) et a comme objectif d'inclure 85% de la capitalisation boursière ajustée au flottant de chaque pays et de chaque groupe d'industries européen (hors Royaume Uni).

- Dow Jones Stoxx® 600 NR : indice représentatif des 600 premières capitalisations des bourses européennes, libellé en euro, avec coupons des actions réinvestis.
- MSCI AC World Free® NR (Morgan Stanley Capital Index All Country World Index) : indice représentatif des capitalisations boursières mondiales accessibles aux investisseurs européens, libellé en euro, avec dividendes des actions réinvestis. Il est utilisé pour mesurer la performance des marchés actions des pays émergents et des pays développés.
- L'objectif de la réglementation SFDR est de fournir une plus grande transparence des produits financiers, dans leur approche environnementale et sociale. Ainsi les mandats sont classés selon trois niveaux :

Les mandats dits qui n'intègrent pas de caractéristique ou d'objectif environnemental et/ou social.

Les mandats dits « article 8 SFDR » intègrent des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ils font la promotion de ces caractéristiques pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les mandats dits « article 9 SFDR » contribuent à la réalisation d'un (ou plusieurs) objectif(s) environnemental(aux) et/ou social(aux) défini(s) et quantifiable(s), par exemple en matière de réduction des émissions carbone.

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

- Les investissements sous-jacents aux Mandats proposés ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, en raison du manque d'information disponible à la date des présentes.

Dès lors que l'information relative aux activités économiques durables sur le plan environnemental est disponible, une mise à jour du présent document sera effectuée.

S'agissant des Profils Dynamique, les pourcentages d'investissement mentionnés peuvent, à l'issue d'un versement en espèces réalisé par le Mandant, ne pas être temporairement respectés si le Mandataire estime que les conditions de marché sont défavorables aux intérêts du Mandant.

* La composition de l'Indice composite de référence est donnée à titre indicatif et peut être modifiée.

ÉCHELLE RENDEMENT/RISQUE ET ÉVALUATION DU RISQUE DE DURABILITÉ DES PROFILS D'INVESTISSEMENT

CHOISISSEZ LE PROFIL LE MIEUX ADAPTE A VOS OBJECTIFS L'échelle du profil rendement/risque représente les niveaux de risque et de rendement, du plus faible (niveau 1) au plus élevé (niveau 7), de chaque profil d'investissement : à un risque plus faible est associé un rendement potentiellement plus faible et à risque plus élevé est associé un rendement potentiellement plus élevé.

COMPTE-TITRES ORDINAIRE :

MODÉRÉ - « JE PRIVILÉGIE LA VALORISATION DU CAPITAL INVESTI À TRAVERS UNE PRISE DE RISQUE LIMITÉE »

Dans sa sélection des fonds, le gérant accorde une place prépondérante aux supports monétaires et obligataires. La présence des supports actions vient dynamiser la rentabilité. La performance de votre compte bénéficie ainsi d'une volatilité modérée. **Optez pour le profil Modéré, composé de 0 à 40% de supports actions.** Ce profil d'investissement permet de valoriser un capital à moyen terme, tout en bénéficiant d'un risque modéré. La durée minimum de placement conseillée est de 4 ans.

Profil rendement/risque maximum :

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Niveau d'évaluation du risque de durabilité sur le Rendement :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
					X

Le niveau de risque de durabilité (voir article 4.4 du Mandat ci-dessus) sur le rendement défini dans les Conditions Générales, fait l'objet d'une évaluation qui peut varier de « négligeable » à « élevé ». Cette évaluation peut ne pas être déterminée à la date du Mandat en raison notamment de l'indisponibilité des données en matière de risque de durabilité des OPC sur lesquels le Mandat est investi. Le Mandant sera informé du niveau de risque de durabilité dans les rapports périodiques de gestion. Cette évaluation fait l'objet d'une révision annuelle et est également tenue à jour sur le site internet du Mandataire.

ÉQUILIBRÉ — « JE PRIVILÉGIE L'ÉQUILIBRE ENTRE PRISE DE RISQUE ET PERFORMANCE »

Les fonds sélectionnés pour vous se complètent habilement et présentent une grande diversité : la recherche de la performance va ainsi de pair avec la maîtrise de la volatilité. **Optez pour le profil Équilibré, composé de 30% à 70% de supports actions.** Ce profil d'investissement permet de valoriser un capital à moyen terme, grâce à une diversification par classe d'actifs, tout en bénéficiant d'un risque équilibré. La durée minimum de placement conseillée est de 6 ans.

Profil rendement/risque maximum :

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Niveau d'évaluation du risque de durabilité sur le Rendement :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
					X

Le niveau de risque de durabilité (voir article 4.4 du Mandat ci-dessus) sur le rendement défini dans les Conditions Générales, fait l'objet d'une évaluation qui peut varier de « négligeable » à « élevé ». Cette évaluation peut ne pas être déterminée à la date du Mandat en raison notamment de l'indisponibilité des données en matière de risque de durabilité des OPC sur lesquels le Mandat est investi. Le Mandant sera informé du niveau

de risque de durabilité dans les rapports périodiques de gestion. Cette évaluation fait l'objet d'une révision annuelle et est également tenue à jour sur le site internet du Mandataire.

DYNAMIQUE — « J'ACCEPTÉ DE PRENDRE DU RISQUE POUR ESPÉRER DÉGAGER UNE PLUS GRANDE PERFORMANCE »

Votre allocation d'actifs se tourne résolument vers les supports actions, qui sont historiquement les plus performants sur le long terme. **Optez pour le profil Dynamique, composé de 60% à 100% de supports actions.** Ce profil d'investissement recherche une performance sur le long terme en privilégiant majoritairement les supports actions, avec en contrepartie, une exposition du compte géré au risque. La durée minimum de placement conseillée est de 8 ans.

Profil rendement/risque maximum :

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Niveau d'évaluation du risque de durabilité sur le Rendement :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
					X

Le niveau de risque de durabilité sur le rendement défini dans les Conditions Générales, fait l'objet d'une évaluation qui peut varier de « négligeable » à « élevé ». Cette évaluation peut ne pas être déterminée à la date du Mandat en raison notamment de l'indisponibilité des données en matière de risque de durabilité des OPC sur lesquels le Mandat est investi. Le Mandant sera informé du niveau de risque de durabilité dans les rapports périodiques de gestion. Cette évaluation fait l'objet d'une révision annuelle et est également tenue à jour sur le site internet du Mandataire.

PEA :

DYNAMIQUE — « J'ACCEPTÉ DE PRENDRE DU RISQUE POUR ESPÉRER DÉGAGER UNE PLUS GRANDE PERFORMANCE »

Votre allocation d'actifs se tourne résolument vers les supports actions, qui sont historiquement les plus performants sur le long terme. **Optez pour le profil Dynamique, composé de 60% à 100% de supports actions.** Ce profil d'investissement recherche une performance sur le long terme en privilégiant majoritairement les supports actions avec, en contrepartie, une exposition du compte géré au risque et ce, en bénéficiant des avantages du PEA. La durée minimum de placement conseillée est de 8 ans.

Profil rendement/risque maximum :

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Niveau d'évaluation du risque de durabilité sur le Rendement :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
					X

Le niveau de risque de durabilité (voir article 4.4 du Mandat ci-dessus) sur le rendement défini dans les Conditions Générales, fait l'objet d'une évaluation qui peut varier de « négligeable » à « élevé ». Cette évaluation peut ne pas être déterminée à la date du Mandat en raison notamment de l'indisponibilité des données en matière de risque de durabilité des OPC sur lesquels le Mandat est investi. Le Mandant sera informé du niveau de risque de durabilité dans les rapports périodiques de gestion. Cette évaluation fait l'objet d'une révision annuelle et est également tenue à jour sur le site internet du Mandataire.

COMPATIBILITE DE VOTRE MANDAT AVEC VOTRE PROFIL D'INVESTISSEUR

Vérifiez que votre profil investisseur est compatible avec le Mandat que vous avez choisi en fonction des critères suivants :

	MANDATS COMPATIBLES		
	MODERE (CTO)	EQUILIBRE (CTO)	DYNAMIQUE (CTO ET PEA)
Votre profil d'investisseur			
Sécuritaire : je ne souhaite pas prendre de risque	Non	Non	Non
Prudent : je recherche des produits qui présentent une prise de risque limitée	Oui	Non	Non
Équilibré : j'accepte un niveau de risque moyen en vue d'un rendement plus élevé	Oui	Oui	Non
Dynamique : j'accepte un niveau de risque élevé	Oui	Oui	Oui

OBJECTIF ET RÈGLES APPLICABLES AU MANDATAIRE

Conformément à l'article 6 « Information du Mandant », le Mandataire informera le Mandant à travers la diffusion de relevés périodiques trimestriels.

Fait à

Le

en double exemplaire dont l'un est conservé par le Mandant

Signature du Mandant et du co-titulaire le cas échéant précédée pour chacun de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du Mandataire (Arkéa Asset Management)



ANNEXE 2

RÉMUNERATION DU MANDATAIRE

Par application de l'article 7.1 des conditions générales du Mandat, le Mandataire sera rémunéré par le Mandant par la perception d'une commission de gestion financière calculée en pourcentage des capitaux gérés valorisés en fonction du dernier cours ou de la dernière valeur liquidative connue à la date de facturation.

Profil modéré (CTO) : 10 % TTC de la performance semestrielle positive du compte géré.

Profil équilibré (CTO) : 12 % TTC de la performance semestrielle positive du compte géré.

Profil dynamique (CTO et PEA) : 15 % TTC de la performance semestrielle positive du compte géré.

Base de calcul de la commission : elle est calculée sur la valeur estimative du Compte géré, comprenant la valorisation des instruments financiers et le solde du compte espèces associé, à la fin de chaque semestre civil.

Périodicité de facturation de la commission : elle est décomptée par période semestrielle. Le calcul est effectué à la fin de chaque semestre civil. Pour toute période inférieure à 6 mois, elle est calculée prorata temporis sur le nombre de mois entiers où le compte a été géré.

Signature du Mandant et du co-titulaire le cas échéant précédée pour chacun de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du Mandataire (Arkéa Asset Management)

ANNEXE 3

SIMULATION DES FRAIS DU SERVICE DE GSM

Ces frais ne sont pas systématiquement prélevés : ils dépendent de votre portefeuille actuel, des opérations précédentes et à venir.

FORTUNEO MODÉRÉ

HYPOTHÈSES

- Encours : 30 000 €
- Performance brute* : 4 %
- % OPC Actions : 20 %
- % OPC Obligations : 60 %
- % OPC monétaire : 10 %
- % Autres classes d'actifs : 10 %

	COÛTS ET FRAIS	COÛTS PONCTUELS		COÛTS RÉCURRENTS	
COÛTS ET FRAIS LIÉS AU SERVICE	Frais de gestion				
	Frais de gestion fixe du mandat	—	—	—	—
	Frais de gestion à la performance du mandat	—	—	120 €	0,40 %
	Droit de garde	Néant			
	Frais de transaction sur instruments type OPC				
	Droits d'entrée	Néant			
	Droits de sortie	Néant			
Autres paiements reçus de tiers		Néant			
COÛTS ET FRAIS LIÉS AUX INSTRUMENTS	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Actions				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	106,20 €	1,77 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	10,86 €	0,18 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Obligations				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	178,50 €	0,85 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	112,78 €	0,54 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Monétaires				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	3,00 €	0,10 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	4,22 €	0,14 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type Autres classes d'actifs				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	39,30 €	1,31 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	10,77 €	0,36 %
Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %	
TOTAL	—	0,00 %	493,94 €	1,65 %	
Illustration de l'effet cumulé sur le rendement à 1 an :					
• Coûts et frais cumulés en montant : 493,64 €					
• Coûts et frais en % par rapport à l'encours retenu pour la simulation : 1,65 %					

* Performance brute donnée à titre indicatif, la tarification étant proportionnelle à la performance brute et nulle si celle-ci est inférieure ou égale à 0. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

FORTUNEO ÉQUILBRÉ

HYPOTHÈSES

- Encours : 30 000 €
- Performance brute* : 6 %
- % OPC Actions : 50 %
- % OPC Obligations : 35 %
- % OPC Monétaires : 5 %
- % Autres classes d'actifs : 10 %

	COÛTS ET FRAIS	COÛTS PONCTUELS	COÛTS RÉCURRENTS		
COÛTS ET FRAIS LIÉS AU SERVICE	Frais de gestion				
	Frais de gestion fixe du mandat	—	—	—	
	Frais de gestion à la performance du mandat	—	—	216 €	0,72 %
	Droit de garde	Néant			
	Frais de transaction sur instruments type OPC				
	Droits d'entrée	Néant			
Droits de sortie	Néant				
Autres paiements reçus de tiers	Néant				
COÛTS ET FRAIS LIÉS AUX INSTRUMENTS	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Actions				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	265,50 €	1,77 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	27,15 €	0,18 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Obligations				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	102,00 €	0,85 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	64,44 €	0,54 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Monétaires				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	3,00 €	0,10 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	4,22 €	0,14 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type Autres classes d'actifs				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	39,30 €	1,31 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	10,77 €	0,36 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	TOTAL	—	—	657,89 €	2,19 %
	Illustration de l'effet cumulé sur le rendement à 1 an :				
• Coûts et frais cumulés en montant : 657,89 €					
• Coûts et frais en % par rapport à l'encours retenu pour la simulation : 2,19 %					

* Performance brute donnée à titre indicatif, la tarification étant proportionnelle à la performance brute et nulle si celle-ci est inférieure ou égale à 0. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

FORTUNEO DYNAMIQUE

HYPOTHÈSES

- Encours : 30 000 €
- Performance brute* : 12 %
- % OPC Actions : 80 %
- % OPC Obligations : 10 %
- % OPC Monétaires : 5 %
- % Autres classes d'actifs : 5 %

	COÛTS ET FRAIS	COÛTS PONCTUELS	COÛTS RÉCURRENTS		
COÛTS ET FRAIS LIÉS AU SERVICE	Frais de gestion				
	Frais de gestion fixe du mandat	—	—	—	
	Frais de gestion à la performance du mandat	—	—	540 €	1,80 %
	Droit de garde	Néant			
	Frais de transaction sur instruments type OPC				
	Droits d'entrée	Néant			
Droits de sortie	Néant				
Autres paiements reçus de tiers	Néant				
COÛTS ET FRAIS LIÉS AUX INSTRUMENTS	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Actions				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	424,80 €	1,77 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	43,44 €	0,18 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Obligations				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	38,25 €	0,85 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	24,17 €	0,54 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Monétaires				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	1,50 €	0,10 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	2,11 €	0,14 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type Autres classes d'actifs				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	19,65 €	1,31 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	5,39 €	0,36 %
Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %	
TOTAL	—	0,00 %	1053,45 €	3,51 %	
Illustration de l'effet cumulé sur le rendement à 1 an :					
• Coûts et frais cumulés en montant : 1 053,45 €					
• Coûts et frais en % par rapport à l'encours retenu pour la simulation : 3,51 %					

* Performance brute donnée à titre indicatif, la tarification étant proportionnelle à la performance brute et nulle si celle-ci est inférieure ou égale à 0. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

FORTUNEO DYNAMIQUE PEA

HYPOTHÈSES

- Encours : 30 000 €
- Performance brute* : 12 %
- % OPC Actions : 80 %
- % OPC Obligations : 0 %
- % OPC Monétaires : 0 %
- % Autres classes d'actifs : 0 %
- % liquidités : 20 %

	COÛTS ET FRAIS	COÛTS PONCTUELS	COÛTS RÉCURRENTS		
COÛTS ET FRAIS LIÉS AU SERVICE	Frais de gestion				
	Frais de gestion fixe du mandat	—	—	—	
	Frais de gestion à la performance du mandat	—	—	540 €	1,80 %
	Droit de garde	Néant			
	Frais de transaction sur instruments type OPC				
	Droits d'entrée	Néant			
	Droits de sortie	Néant			
Autres paiements reçus de tiers	Néant				
COÛTS ET FRAIS LIÉS AUX INSTRUMENTS	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Actions				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	424,80 €	1,77 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	43,44 €	0,18 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Obligations				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	0,00 €	0,85 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	0,00 €	0,54 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type OPC Monétaires				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	0,00 €	0,00 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	0,00 €	0,00 %
	Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %
	Coûts et frais liés à l'instrument type Autres classes d'actifs				
	Frais de gestion annuels maximum	—	—	0,00 €	0,00 %
	Frais de surperformance	—	—	0,00 €	0,00 %
	Droits d'entrée acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Droits de sortie acquis au fonds	0,00 €	0,00 %	—	—
	Frais de transaction	—	—	0,00 €	0,00 %
Commission de mouvement	—	—	0,00 €	0,00 %	
TOTAL	—	0,00 %	932,67 €	3,11 %	
Illustration de l'effet cumulé sur le rendement à 1 an :					
• Coûts et frais cumulés en montant : 932,67 €					
• Coûts et frais en % par rapport à l'encours retenu pour la simulation : 3,11 %					

* Performance brute donnée à titre indicatif, la tarification étant proportionnelle à la performance brute et nulle si celle-ci est inférieure ou égale à 0. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

ANNEXE 4

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES OPC ELIGIBLES

Catégories d'OPC : En fonction du poids des actifs financiers dans leur portefeuille (titres de créances, actions, obligations,...), les OPC entrent dans l'une des catégories définies par la réglementation : Fonds monétaires, Fonds actions, Fonds obligations, Fonds mixtes ou Autre Fonds.

Trakers (« Exchange Traded Funds » ou ETF) : Les Trakers sont des parts de fonds indiciels cotées en bourse et négociables auprès d'un intermédiaire financier. Ils reflètent la performance du sous-jacent qu'ils représentent. La performance du Traker suit celle d'un indice, d'une marchandise ou d'une action en bourse. Les Exchange Traded Funds permettent la diversification d'un portefeuille.

OPC (Organisme de Placement Collectif) : Les organismes de placement collectif sont des intermédiaires financiers qui donnent à leurs souscripteurs la possibilité d'investir sur des marchés financiers auxquels ils n'auraient que difficilement accès autrement (marchés financiers et monétaires étrangers, actions non cotées,...). Le rôle des OPC consiste à collecter des fonds en émettant des titres financiers auprès de divers agents (particuliers, entreprises, etc.) en vue d'acquérir des actifs financiers.

OPC de fonds alternatifs : les OPC de fonds alternatifs sont des OPC qui investissent tout ou partie de leur actif dans des fonds alternatifs dont la performance n'est pas corrélée aux indices de marché et la gestion fondée sur des stratégies et des outils à la fois diversifiés et complexes.

OPC de petites et moyennes capitalisations : les OPC de petites et moyennes capitalisations sont des OPC investis majoritairement dans des sociétés cotées dont la valeur totale des actions en circulations est relativement faible, inférieure à 1 milliards d'euros le plus souvent. Il s'agit souvent de jeunes sociétés en pleine croissance.

OPC de pays émergents : les OPC de pays émergents sont des OPC investis majoritairement dans des sociétés situées dans des pays émergents. Les principaux risques liés aux investissements peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, de conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui pourraient s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales.

OPC à haut rendement (« High Yield ») : les OPC à haut rendement sont des OPC investis majoritairement en instruments de taux spéculatifs à haut rendement (dits « high yield »), susceptibles d'offrir un rendement plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus important.

La réglementation applicable à ces produits ainsi que des informations complémentaires utiles peuvent être consultées sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat par lettre recommandée avec avis de réception à Arkéa Asset Management, Service Relations Clientèle dont le siège social est situé au 1, allée Louis Lichou - 29 480 LE RELECQ-KERHUON.

Renonciation au Mandat de gestion sur le compte N°

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu aux articles L341-16 du Code monétaire et financier ou L222-7 du Code de la consommation, lisiblement et parfaitement remplie.

Le(s) soussigné(s) :

CO-TITULAIRE 1	CO-TITULAIRE 2 (NON VALABLE POUR LES PEA)
PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE PHYSIQUE
ÉTAT CIVIL M. M ^{me}	ÉTAT CIVIL M. M ^{me}
Nom	Nom
Prénoms	Prénoms
Nom de naissance	Nom de naissance
COORDONNÉES	COORDONNÉES
Adresse	Adresse
Code postal	Code postal
Ville	Ville

Déclare(nt) renoncer au Mandat de gestion que j'ai (nous avons) conclu le mon (notre) compte ci-dessus référencé.

avec Arkéa Asset Management pour

Fait à

Le

Signature du Mandant et du co-titulaire le cas échéant précédée pour chacun de la mention manuscrite «Lu et approuvé».